



**Arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14395 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14395 relative à la mise en place d'une installation photovoltaïque au sol mobile sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86) déposée le 29 juin 2023 et complétée le 31 août 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui vise à mettre en place une centrale photovoltaïque au sol mobile, d'une puissance de 999,04 kWc, sur une emprise foncière de 17 658 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que, selon le dossier :

- le projet permettra la production de 1 266 MWh par an ;
- les systèmes photovoltaïques sont mobiles, pliables et repliables, posés sur des longrines ;
- le raccordement électrique du parc photovoltaïque est envisagé à environ 50 m du site du projet, sans impact sur l'environnement ;
- les dispositifs prévus contre le risque incendie présentés aux services du SDIS ;
- le projet prévoit la pose de passage à petite faune sur les clôtures ; **Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la zone d'activité économique « Les Sables » au lieu dit « La Fosse des Sables » ;
- en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ingrandes destinée à accueillir préférentiellement des activités industrielles ;
- sur un ancien site de stockage de déchets ménagers ;
- à plus de 3,1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I *Bois de la Bonde – Brandes de Corbery*, et à plus de 2,9km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Forêts de la Guerche et de la Groie* ;
- en dehors des zonages de prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la *Vallée de la Vienne aval* approuvé le 20 avril 2010 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le maître d'ouvrage précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 300 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site de stockage de déchets ménagers ; étant précisé que la technologie sans fondation ni terrassement retenue pour la mise en place de l'installation photovoltaïque correspond aux pratiques recommandées pour ce type de site puisqu'elle permet de prévenir d'éventuels impacts directs sur le massif de déchets ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place, lors du chantier, les mesures de surveillance de l'ambrosie à feuilles d'armoise, en application de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre d'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents etc) ; Étant précisé dans le dossier que le nettoyage serait effectué avec de l'eau osmosée apportée sur le site et réalisée à partir d'eau de pluie ;

¹[Guide méthodique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que le site présente peu d'intérêt environnemental, ni vis-à-vis de la faune, ni de la flore, ni du sous-sol ; et par ailleurs que le site ne présente pas de zones humides caractérisées tant par la pédologie que par la flore ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé que le secteur sud-ouest du site accueille une abondante population d'Origan, plante hôte de l'Azuré du Serpolet, papillon protégé et d'intérêt communautaire, et que le passage d'un écologue en juillet est indispensable afin de statuer sur la présence de l'espèce sur le site, et le cas échéant, de sauvegarder son habitat ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme, qui permettra notamment d'apprécier l'insertion paysagère du projet et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'une installation photovoltaïque au sol mobile sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional par intérim,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires